

À Paris, le 4 juillet 2022

À Madame Claire Hédon
Défenseur des Droits,
3, place de Fontenoy
75007 Paris

Madame le Défenseur des Droits,

Au nom du Haut Conseil international et des associations qui le composent et soutiennent, nous avons l'honneur de vous solliciter et de nous adresser à vous en dernière ressource tant nous sommes indignés, exaspérés, voire désespérés (mais non pas démotivés ni démoralisés !) par la maltraitance généralisée extrême que subit notre langue en France même. Cela au mépris de la Constitution de 1958 modifiée (articles 2 et 87), de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts du 9 août 1539, de la loi Toubon n° 665 du 4 août 1994, et du respect dû aux francophones français ou étrangers vivant sur notre sol, dans les pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie, et dans le reste du monde.

Nous avons acquis au fil des années le sentiment que nous subissons une offensive générale pour effacer à terme aussi rapproché que possible la langue française et la remplacer par l'anglais, langue de la « mondialisation », ou plutôt d'un « mondialisme » bien moins neutre, qui sert les intérêts d'un groupe de puissances actuellement dominant.

Or, cette question centrale de la langue française, élément fondateur s'il en est de la « personnalité de la France », de la Francophonie internationale, de l'état de droit et de la démocratie, n'est jamais débattue dans les médias publics ou privés. C'est devenu un véritable tabou ! Non seulement le gouvernement répond – quand il répond – de manière dilatoire ou franchement méprisante à ceux qui l'interpellent à ce sujet, mais il est quasi impossible d'obtenir justice quand une plainte est déposée par une association pour mettre fin à une violation grossière de la loi. Richelieu disait déjà que « ne pas punir ceux qui violent la loi, c'est autoriser ce qu'on feint d'interdire ». C'est aussi, quotidiennement, injurier et humilier les Francophones et les mettre devant le fait accompli, antidémocratique au possible, d'une marche au désétablissement subreptice et rampant de notre langue nationale. Au profit de l'anglais qui devient sournoisement la langue officieuse (et tôt ou tard, officielle bis ?) de la France. Il ne s'agit nullement d'un fantasme : déjà, en 2020, en plein Brexit, la Commission de Bruxelles, le Parquet européen et la Cour des comptes européenne ont procédé à un coup d'État politico-institutionnel et culturel en instituant l'anglais « langue commune ». C'est-à-dire en fait seule langue de travail de ces trois institutions. Il s'agit d'une violation flagrante des textes fondateurs de la CEE puis de l'Union européenne (Traité de Rome de 1957, Charte des Droits fondamentaux, Règlement n° 1 de 1958). Elle n'a pourtant pas motivé

la moindre réaction du Président de la République (président en exercice du Conseil européen) en défense de notre langue, des autres langues nationales d'Europe, du droit de tous les Français et de tous les Européens à recevoir dans leur langue nationale l'ensemble des délibérations publiques, un droit établi en France depuis l'Ordonnance de Villers-Cotterêts prise par François 1^{er} en 1539 (« en langage maternel françois et non autrement ! ») ALF et le Haut Conseil ont attaqué – pour l'honneur – en Tribunal européen, et ont été déboutés en août 2021 comme ils le prévoient : le tribunal s'est déclaré « incompétent sur le fond », alors que nous lui présentions toutes preuves requises.

Il s'agit d'une offensive d'une très grande envergure, éminemment politique, diamétralement opposée à la politique traditionnelle de souveraineté, de cohésion nationale et sociale, et de rayonnement linguistique et culturel, de la France.

Or, – nous devons très amèrement le constater – depuis le milieu des années 1970, nos gouvernements et trop de nos collectivités et établissements publics et privés renoncent de plus en plus clairement à cette ligne politique française enracinée.

Il n'en demeure pas moins, Madame le Défenseur des Droits, que le Droit de notre pays reste très largement « du côté France » ! Nous qui ne renonçons pas devrions donc pouvoir, avec votre aide, nous appuyer sur la Constitution, la législation et la réglementation existantes pour faire valoir notre droit de Français à vivre, nous exprimer, apprendre, étudier, travailler, commercer, en français, être administrés et informés, nous déplacer en France, dans notre langue nationale. Notre bon droit est de refuser, sans être pénalisés, d'employer une langue étrangère que l'on veut nous imposer pour mieux nous soumettre.

Il est évident que ce désétablissement rampant, illégal et anticonstitutionnel, de notre langue nationale constitue une atteinte grave au droit **pour chaque citoyen français**, et pour chaque étranger francophone vivant sur notre sol, de comprendre ce qui se décide en son nom et, le cas échéant, de le contester et d'y contredire s'il y a lieu. C'est pourquoi, ayant trop souvent constaté que nos appels au chef de l'État ou aux ministres restent sans effet, ou reçoivent des réponses dilatoires et hors sujet, nous nous adressons à vous.

Nous devons aussi constater que, depuis quelques décennies, la justice de notre pays semble bien aller jusqu'à renoncer à la Justice elle-même, ce qui est encore plus grave, car cela touche au cœur même de notre civilisation !

Dans vos indispensables fonctions, vous n'êtes certes pas une instance juridique d'appel ni de cassation. Vous cherchez à réduire des cas d'injustice, telle flagrante négligence du droit en vigueur lézant surtout tel ou tel particulier.

Mais quand c'est tout un appareil public et privé, les gouvernants en tête, qui se mettent à agir au mépris de la Constitution nationale et du droit en vigueur ; quand l'institution publique de la justice elle-même est amenée à renoncer à son

rôle sacré ; quand la victime gémissante du déni de droit est le peuple, la nation elle-même, votre magistère, Madame, ne peut rester muet. Ce magistère de la Parole – essentiel en France – en faveur de la haute justice, du sens du Bien Commun, doit pouvoir s'exercer sans crainte.

Vous pouvez, si vous le voulez, ne pas laisser à des médias courageux, que nous saisissons naturellement eux aussi, le soin de dénoncer ce que l'on fait à la France dans ses droits. **Vous pouvez accéder à ce magistère suprême de la défense du Droit de la France elle-même, du droit à sa langue française et à sa souveraineté linguistique, culturelle, et politique. Nous vous prions de dire publiquement que ce droit est bafoué, et d'appeler à voix haute à ce qu'il soit lui aussi respecté.**

Sont informés de ce dernier Appel : le Président de la République, le Parlement, l'Académie française représentée au Haut Conseil, ainsi que votre prédécesseur, M. Jacques Toubon, membre éminent de notre Haut Conseil international, et membre à vie d'*Avenir de la Langue française (ALF)* ; et les médias.

Nous vous donnons des exemples concrets et probants dans cette lettre et dans le dossier joint, déjà fort nourri, mais que nous pourrions sans peine étoffer encore.

En appendice de poids à cette lettre elle-même, nous vous présentons l'exemple de l'**Enseignement supérieur et de la Recherche**, domaine sans doute le plus scandaleusement révélateur de l'attitude des pouvoirs publics eux-mêmes, à un point tel qu'il aurait pu, à lui seul, étayer notre requête :

La loi Fioraso du 22 juillet 2013 a ouvert dans nos établissements d'enseignement supérieur la voie à des enseignements en anglais. Grâce à nos amis parlementaires, des amendements au projet de loi y ont été introduits excluant d'offrir des formations diplômantes exclusivement en anglais. Ils ont fait obligation à l'État de veiller à leur stricte application, tant par l'avis requis de la Délégation générale à la Langue française du ministère de la Culture, que par l'obligation d'habilitation faite au ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche lui-même. **Or, nos associations ont appris que ledit ministère a laissé discrètement entendre aux établissements qui s'en inquiétèrent auprès de lui, que leurs éventuelles infractions à la loi ainsi amendée seraient traitées avec compréhension, voire mansuétude** (voir page 19).

Nos associations ont alors constaté l'éclosion d'infractions flagrantes de diverses universités et grandes écoles. Elles ont donc traduit, en 2013 et 2014, plusieurs de ces établissements (Aix, Bordeaux, Lille, Nantes et même l'ENS de la rue d'Ulm (!) à Paris) devant les tribunaux administratifs compétents. Ainsi que le ministère de la rue Descartes lui-même, pour n'avoir pas accompli comme il se devait son devoir légal d'habilitation.

Eh bien, Madame, nos associations ont été déboutées devant **tous ces T.A.** ! Pour des motifs à chaque fois différents alors que les infractions étaient les mêmes sur tout notre territoire. Nous donnant ainsi, nous a-t-il semblé – Ô ironie ! – raison sur les moyens qui n'étaient pas celui du rejet par chacun, donc somme toute, en bonne logique, sur tous ! Nous avons publié des articles – « naturellement » occultés par trop de médias

importants – pour dénoncer le déni de justice de la part de cette juridiction administrative. Elle nous est apparue malheureusement très éloignée de ce qu'elle fut au temps de sa splendeur, au XIX^e siècle...

Il vous est, Madame le Défenseur de nos Droits, loisible de vous procurer toutes les délibérations des 5 T. A. concernés et de les comparer.

En conséquence, aujourd'hui, des établissements offrent en France aux Français – comme aux étrangers qu'ils cherchent à attirer – des formations diplômantes exclusivement en anglais qui **dépassent le millier !** (voir page 19)

Nous vous invitons, Madame, surtout dans ce domaine stratégique, à mettre fin à ce qui, au vrai, est une véritable tragédie, et à provoquer un retour au Droit.

Dans l'espoir de vous lire, nous vous prions, Madame, de bien vouloir recevoir nos salutations républicaines et mes hommages les plus respectueux.

Lettre et dossier ont été, depuis le 12 juin, par les soins d'Albert Salon, Secrétaire général, proposés à la signature de tous les membres du *Haut Conseil international*. Un seul des membres a refusé sa signature ; tout en approuvant toujours nos démarches, il reproche au dossier joint de mettre en cause l'empire et l'OTAN. Toutes les autres réponses parvenues sont positives. Nombre d'entre elles sont particulièrement favorables à notre démarche.

Voici les noms des premiers signataires, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent, avec leurs titres et fonctions, dans la liste jointe des inscrits au *Haut Conseil international LFF* :

Daniel Miroux, Régis Ravat, Thierry Saladin, Albert Salon, Joël Broquet, Catherine Distinguin, Alain Naudet, Valérie Faisien, Hubert Joly, Georges Gastaud, Marceau Déchamps, Philippe Reynaud, Lucien Berthet, Serge Dubief, Henri Fouquereau, Alain Ripaux, Yves Montenay, Sébastien Nantz, Jean-Luc Pujo, Guy Dalens, Serge Duhamel, Yves Mansuy, Jacques Myard, SAR le Prince Joachim Murat, Étienne Tarride, Daniel Ancelet, Rina Dupriet, Gérard Blua, Gérard Cartier, Philippe Deniard, Jean Roux, André Bonafos, Suzanne Coirint-Loff, Jacky Vellin, Jean-Pierre Luminet, Jean-Louis Chédin, Ludger Staubach, Christophe Réveillard, Ralph Stehly, Françoise Tétu de Labsade, Jacques Nikonoff, Gérard Puzy de Lafayette, Marc Rousset, Jean-Marie Roussignol, colonel Alain Corvez, amiral Michel Debray, général Claude du Trémolet de Villers, Michel Mourlet, Marc-Antoine Bécue, Gérard Charpentier, Marcel Girardin, Jacques Désautels, Jacques Krabal, Ivan Barko, Benoist Mallet di Bento, Helios Jaime.

Dossier de dérives inacceptables :

Dans les lycées et collèges eux aussi, et jusque dans des écoles primaires et maternelles, nous constatons une multiplication des cours en anglais...

Dans de grandes entreprises d'intérêt national, Renault, et bien d'autres, s'opère un basculement des données techniques vers l'anglais ; et les conseils d'administration

utilisent de plus en plus la langue mondialiste, même en l'absence de tout étranger. Dans de grands médias, aux heures de grande écoute, (« prime time » ?), sont diffusées des publicités en anglais ou en franglais. De plus en plus de collectivités territoriales passent à l'anglais dans leurs communication et enseignes : « *Only Lyon* », « *L'Aisne it's open* » (dans le département de Villers-Cotterêts...) L'État donne également le mauvais exemple (voir page 20). Dans le concours Eurovision de la chanson, s'est observé un contournement du français par France-Télévision. Pour faire la promotion des JO de 2024 à Paris, une publicité débile d'une de ces agences de communication à l'américaine trop sollicitées : sur la Tour Eiffel, pendant des semaines, malgré nos protestations : ***Made for sharing!*** Dans l'Armée, retour à l'OTAN aidant, l'anglais devient quasiment langue de travail officielle. Et pourquoi appeler *Naval group* la Direction des Constructions et Armes navales » ? Trop de situations sont à l'avenant.

Nous vous donnons ci-dessous des exemples récents, concrets et probants, de graves dérives vers l'anglais, avec les comptes rendus de **démarches légitimes et recours en justice** de nos associations restés sans effet, voire assortis de pénalités financières pour « abus de procédure », comme dans le cas de recours précités contre la non-application de la loi Fioraso amendée (ENS de la rue d'Ulm)...

Les commentaires de nos militants leur appartiennent. Mais sur le fond de ce qu'ils expriment (« brut de décoffrage ! »), nous ne pouvons les désavouer.

1 **Type de signalement** Voyage/Loisirs Divertissement culturel

Date du constat : 28/05/2022

Description : À la cité de l'architecture et du patrimoine au niveau du magasin de l'exposition Machu Picchu les noms des produits vendus sont uniquement en langue anglaise et rien n'est marqué en français. **Le personnel contacté sur place a dit que c'était ainsi, car c'était une exposition américaine et qu'ils n'étaient pas concernés par la loi française**

Entreprise 47818490600012 CITE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE 1 PLACE TROCADERO ET 11 NOVEMBRE PALAIS DE CHAILLOT 75116 PARIS 16

1 De : regis.ravat@aliceadsl.fr Date : 18/05/2022 À : reynaud 73 <reynaud.73@laposte.net> Cc Albert Salon <albert.salon0638@orange.fr> ,

Objet : **Contentieux carte d'identité bilingue**

Concernant l'article 4 de la loi Toubon qui ne serait pas applicable pour les **inscriptions présentes sur la CIN** au motif qu'elles ne seraient pas sur la voie publique, voici ce que nous avons répondu dans notre mémoire donné au CE :

Le Ministre prétend que la décision en litige ne méconnaîtrait pas la lettre de l'article 4 de la loi susvisée, force est toutefois de constater qu'elle en méconnaît en revanche l'esprit, les dispositions de l'article précité étant en effet appliquées bien plus largement.

*Ainsi la circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication a-t-elle prévu s'agissant de la langue : « **la loi du 4 août 1994**, relative à l'emploi de la langue française, impose aux administrations l'usage du français dans la rédaction des écrans, mais n'interdit pas une traduction en anglais à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère »*

Il en est de même de la circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et des établissements publics de l'État et de celle du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État dont il résulte, s'agissant de cette dernière, que :

« L'usage du français pour la rédaction des pages constitue une obligation légale. Les termes utilisés doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au Journal officiel dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Ces listes peuvent être consultées sur le site internet de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (10).

Le recours éventuel à des traductions en langue étrangère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui autorise la traduction des écrans en anglais à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère ».

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 ont ainsi une portée bien plus large que celle que le Ministre leur prête.

Régis Ravat, président de l'AFRAV, à Manduel. Membre du Haut Conseil international de la Langue française et de la Francophonie (HCILFF)

2 Carte d'identité franco-européenne bilingue (mai 2022)

NDLR : Alors que l'Allemagne, l'Autriche et d'autres pays membres de l'UE ont pu, soit se contenter de traduire les seuls titres, soit traduire tout le texte, mais en deux langues (anglais et français, notamment), le Premier ministre Jean Castex a rejeté la requête de l'AFRAV, notamment en invoquant le manque de place sur la carte. Nos associations s'associent au commentaire ci-dessous de Régis Ravat sur ce rejet.

Cette lettre est presque un copié-collé de celle que nous a envoyée Schiappa pour justifier le caractère pro-anglais de la nouvelle carte d'identité. Ces gens-là ont les mêmes conseillers, issus de cabinets de conseils comme McKinsey ou YE, ils ne réfléchissent plus par eux-mêmes, et c'est la voix de l'Amérique qui résonne en eux, et plus, hélas, celle de la France. Pour lui répondre, il faudrait lui envoyer en format A4 pour que ça pénètre son faible cerveau, une copie des cartes d'identité allemande, autrichienne et roumaine qui ont leurs rubriques en 3 langues. Lui envoyer aussi, celle de l'Espagne qui a sa rubrique en espagnol seulement. Puis même celle de la Suisse qui a ses rubriques en 4 langues ! Et lui demander simplement, pourquoi ce que les autres pays peuvent faire, la France ne le peut pas ? Pourquoi les règlements européens s'appliquent d'une différente façon selon le pays ? Cela dit, l'Académie française devait porter l'affaire devant le Conseil d'État, qu'en est-il ? Paroles et paroles ou paroles et actions ? Votre président, Xavier Darcos, qui est académicien, a-t-il appuyé l'Académie pour faire ce procès ? Apparemment, nos ennemis sont plus organisés et plus solidaires que nous.

2 Comportement banalisé de ministres français en France lors des graves événements du début de juin au Stade de France à l'occasion d'une finale de foute entre un club anglais et le Real Madrid

[Incidents au stade de France : un journaliste britannique s'insurge contre la ministre des Sports](#)

Commentaire de **Thierry Saladin**, responsable d'une association membre du Haut Conseil : **Moi, ce qui me choque, c'est que ce journaliste anglais ne s'exprime même pas en français, d'une part, et que la ministre (mais aussi Darmanin) trouve normal de lui répondre en anglais, d'autre part. Et pourtant la conférence de presse a lieu en France, et notre langue mériterait d'être un peu mieux défendue.**

De : lucien.berthet <lucien.berthet@wanadoo.fr>

Envoyé : mercredi 1 juin 2022 09:48

À : Thierry Saladin <thierry_saladin@yahoo.fr>; régis ravat <regis.ravat@aliceadsl.fr>; Albert SALON <albert.salon0638@orange.fr> **Cc** Oui, cela montre à quel point nous sommes arrivés dans le renoncement et dans l'acceptation de l'inacceptable ! Lucien Berthet

De : Yves MANSUY <mansuy.yves@orange.fr>

Envoyé : mercredi 1 juin 2022 14:07

À : avenirlf <avenirlf@laposte.net>; COURRIEL <presidence@courriel-languefrancaise.org>; **Objet :** La nouvelle ministre de la République des Sports en chemin pour se rendre au Conseil des ministres envoie à cette occasion un tweet ;

Importance : Haute. *Message envoyé sur Twitter par la nouvelle Ministre des sports. Amélie Oudéa-Castéra@AOC1978*

“Don't crack under pressure”. Walk. Marche ce matin vers le Conseil des ministres

À la rigueur, ce micro message publié sur le réseau social Twitter serait destiné aux supporters britanniques mécontents des conditions dans lesquelles s'est déroulée la finale de la Ligue des champions au Stade de France, on pourrait admettre qu'il soit rédigé en anglais, mais là ça

dépasse l'entendement, outre le côté ridicule de cette communication. Vu la complaisance manifeste dont fait preuve l'actuelle majorité présidentielle, mais aussi la Maire de Paris en faveur d'une utilisation abusive de l'anglais ou du franglais, on peut légitimement craindre qu'à l'occasion des JO de Paris en 2024, la place de la langue française soit réduite à la portion congrue bien que le français soit une des deux langues officielles du mouvement olympique. **Yves Mansuy**

4) Avril 2022 : Essai repoussé d'une de nos associations pour faire annuler par **une Cour d'Appel** le jugement d'un tribunal refusant de condamner une inscription en anglais dans des lieux publics : « **French Tech in the Alps** » :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON N° 21LY00146

M. Marcel GIRARDIN Ordonnance du 1^{er} avril 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le président de la 4^e chambre de la cour administrative d'appel de Lyon,

Vu la procédure suivante : Procédure contentieuse antérieure, M. Marcel Girardin a demandé au tribunal administratif de Grenoble de prononcer l'annulation de l'arrêté du 22 février 2019 du préfet de Savoie portant déclaration d'utilité publique, qui valide l'apposition de l'inscription « *French Tech in the Alps* » sur un ouvrage routier, et de déclarer illégal le label « *French Tech* » initié par le ministère de l'économie et de la numérisation.

Par une ordonnance n° 1905449 en date du 20 novembre 2020, prise sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, la présidente de la 2^e chambre du tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande comme irrecevable.

Procédure devant la cour : Par une requête et un mémoire enregistrés les 15 et 18 janvier 2021 sous le n° 21LY00146, M. Girardin, représenté par M^e Mailly, demande à la cour :

– d'annuler l'ordonnance n° 1905449 en date du 20 novembre 2020 ;

– de renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Grenoble, ou subsidiairement d'annuler l'arrêté du préfet en date du 22 février 2019 ;

– de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. N° 21LY00146 2 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu : – le code de l'expropriation ;

– le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de formation de jugement des cours peuvent par ordonnance annuler une ordonnance prise par le premier juge en application des 1^o à 5^o et 7^o de cet article à condition de régler l'affaire au fond en faisant application des 1^o à 7^o de ce même article.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, « (...) les présidents de formation de jugement des cours (...) peuvent, par ordonnance : (...) 7^o Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. »

3. Il résulte des pièces du dossier soumis au premier juge que si dans sa demande, M. Girardin demandait aussi l'annulation de la lettre du 13 juin 2019 portant rejet du recours gracieux qu'il avait présenté contre l'arrêté du 22 février 2019 déclarant d'utilité publique le réaménagement du nœud autoroutier A41-A43 de Chambéry, il avait mentionné tant en objet de sa demande que dans son

paragraphe introductif qu'il entendait demander l'annulation de cet arrêté dont il joignait une copie.

4. En estimant n'être saisi que d'une demande irrecevable dirigée contre la décision du 13 juin 2019 rejetant son recours gracieux relatif à l'apposition d'une inscription sur un mur de soutènement d'un ouvrage routier, le premier juge a méconnu l'étendue de sa saisine et a entaché d'irrégularité son ordonnance qu'il convient dès lors pour la cour d'annuler, avant d'évoquer les conclusions de M. Girardin tendant à l'annulation du seul arrêté du 22 février 2019, dès lors que les conclusions tendant à déclarer illégal le label « *French Tech* », telles que formulées et en tout état de cause non reprises devant la cour, ne peuvent être accueillies.

5. À l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de restructuration du nœud autoroutier A41-A43 de Chambéry, M. Girardin se borne à faire valoir que le projet, évoqué au cours de l'enquête publique, d'apposer sur un mur de soutènement d'ouvrage la devise « *French Tech in the Alps* », qui renvoie à un label créé et promu par le ministre chargé de l'économie, est en violation directe des dispositions constitutionnelles et législatives protégeant l'usage et l'emploi de la langue française. N° 21LY00146 3

6. Eu égard cependant à l'objet de la demande contentieuse tendant à l'annulation de la déclaration d'utilité publique d'une opération d'aménagement routier, la circonstance qu'un des ouvrages, une fois réalisé, servira accessoirement de support à une inscription tendant à la promotion d'un secteur d'activité économique local en reprenant le nom d'un label promu par le ministre en charge de l'Économie et qui utilise la langue anglaise, n'est manifestement pas susceptible de venir au soutien de la demande d'annulation de ladite déclaration d'utilité publique.

7. **Il y a lieu**, par application combinée des dispositions rappelées aux points 1 et 2, **de rejeter la demande de M. Girardin devant le tribunal administratif de Grenoble** et le surplus de sa requête d'appel.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, sur leur fondement.

Par suite, **il y a lieu de rejeter les conclusions de M. Girardin présentées à ce titre.**

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'ordonnance n° 1905449 en date du 20 novembre 2020 de la présidente de la 2^e chambre du tribunal administratif de Grenoble est annulée.

Article 2 : La demande présentée par M. Girardin au tribunal administratif de Grenoble et le surplus de sa requête sont rejetés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Girardin. Copie en sera adressée au préfet de la Savoie.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2021. Le président de chambre, J.-L. d'Hervé. La République mande et ordonne à la ministre de la Transition écologique, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun...

5) Et voici, sur la décision de cette Cour d'Appel, le commentaire, partagé par nos associations pour le français, du plaignant, M. Marcel Girardin :

Marcel GIRARDIN, le 12 avril 2021, 85, chemin du Viaduc 73420 Voglans à Monsieur Jean-Louis D'HERVÉ président de la 4^e chambre de la Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : mon sentiment sur votre ordonnance du 1^{er} avril 2021 validant « **FRENCH TECH IN THE ALPS** » au détriment de la langue française.

Monsieur le Président,

Je crois devoir vous faire part des objections qui sont les miennes après avoir récemment pris

connaissance de l'ordonnance que vous avez rendue, le 1^{er} avril 2021, pour rejeter ma requête contre la validation et l'utilisation par de hautes autorités de l'État des appellations en langue étrangère « *FRENCH TECH IN THE ALPS* » et « *FRENCH TECH* », d'où la langue française est complètement exclue, effacée ; ce qui est parfaitement inacceptable pour tout citoyen digne de ce nom. Si, bien entendu, je vous remercie d'avoir effectué l'inévitable constat des erreurs manifestes commises par la présidente de la deuxième chambre du Tribunal administratif de Grenoble (TAG) et d'avoir ainsi annulé l'ordonnance du 20 novembre 2020 par laquelle elle déclara irrecevable mon recours du 13 août 2019, je crois devoir cependant vous faire part, ensuite, de ma surprise et de ma réprobation :

Tout d'abord, vous indiquez en plusieurs points de votre ordonnance que je demandais l'annulation de l'arrêté du préfet de la Savoie déclarant, le 22 février 2019, d'utilité publique les travaux de réaménagement du nœud autoroutier A 41- A 43 de Chambéry.

C'est parfaitement inexact puisque j'ai, seulement et toujours, demandé l'annulation partielle de cet arrêté en tant qu'il validait la future présentation de « *FRENCH TECH IN THE ALPS* », en façade de la voie rapide urbaine de Chambéry, validation que m'avait confirmée le préfet dans sa lettre du 13 juin 2019.

Comme je l'ai d'ailleurs rappelé dans ma demande d'ordonnance rectificative, ci-jointe, enregistrée le 4 décembre 2020 par le TAG, il ne s'était jamais agi pour moi de remettre en cause ces travaux justifiés de sécurisation et de fluidification de l'important trafic routier à cet endroit. Mon objectif était tout simplement d'obtenir le renoncement de l'État, des élus locaux et d'AREA à l'illégal affichage public de cette appellation en langue étrangère sur un futur mur de soutènement.

Beaucoup plus surprenant, vous écrivez ensuite dans votre point 5 que je me borne à faire valoir que ce projet d'affichage de la devise « *FRENCH TECH IN THE ALPS* », qui renvoie à un label créé et promu (quelle honte) par le ministre de l'Économie, est en violation directe des dispositions constitutionnelles et législatives, protégeant l'usage et l'emploi de la langue française.

Permettez-moi de vous répondre que le rappel des dispositions de la Constitution et de la loi devrait être largement suffisant au juge que vous êtes pour annuler immédiatement cette validation par l'État de cette atteinte à l'unique et légitime place de la langue française, chez elle ! D'autre part, les éléments que je viens de présenter, ci-dessus, suffisent à invalider l'argumentation que vous développez dans le point 6 de votre ordonnance pour présenter mon recours comme tendant à faire annuler contentieusement un projet d'aménagement routier d'utilité publique, au motif, secondaire en quelque sorte, qu'un des ouvrages servira accessoirement de support à une inscription en langue anglaise assurant la promotion d'un secteur d'activité économique. Je n'aurais pas été dans l'obligation d'entamer, depuis le 9 août 2018 par un premier courrier auprès du commissaire-enquêteur, cette longue procédure et d'écrire cette lettre, en prenant largement sur mon temps de citoyen, si les plus hautes autorités de l'État et les juges de l'administration s'attachaient, comme c'est leur devoir, à défendre et à promouvoir la langue officielle de la République et de la France : le français ! TECHNOLOGIE de la FRANCE ne serait donc pas compréhensible par un non-francophone, surtout s'il est anglophone puisque technologie se traduit par *technology* en anglais ?

Je ne ferai pas appel contre votre ordonnance puisque le préfet de la Savoie a finalement annoncé au président de *Défense de la Langue Française*, association dont je suis adhérent et que j'avais de nouveau sollicitée en janvier dernier, qu'AREA renonçait à apposer cette appellation en langue étrangère sur notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

6) Sur ce même sujet de « *French tech* », le commentaire ci-dessous d'un responsable d'association exprime assez bien la pensée de nos militants pour le français :

De : Thierry Saladin <thierry_saladin@yahoo.fr>

Envoyé : vendredi 3 juin 2022 12:08 **À :** regis.ravat <regis.ravat@aliceadsl.fr>; lucien berthet wanadoo

fr <lucien.berthet@wanadoo.fr>;

Objet : Re: FRENCH TECH à tout prix !

Bonjour M. Girardin, pardonnez-moi, mais en réponse à votre courrier de ce matin, je vais être un peu long: pour aller dans votre sens, bien entendu.

Je ne vous apprendrai rien si je précise que nous autres défenseurs de la langue française (LF) faisons face à des forces puissantes, qui disposent par surcroît de l'appui de nombreux auxiliaires. Certains juges par exemple, et pour ne citer qu'eux. Ces gens-là misent sur le temps, c'est-à-dire qu'ils font le gros dos jusqu'à ce que toute action contraire soit sinon rendue vaine du moins obtenue après un certain délai. Et tous les coups sont (presque ?) permis pour arriver à leurs fins. Je ne prendrai qu'un seul exemple, volontairement hors sujet de la LF, car il est significatif.

Vous le savez : le Traité constitutionnel européen (TCE) a été refusé par les Français le 29 mai 2005 (54,5 % de NON). Qu'ont fait alors les forces qui voulaient absolument faire passer ce texte, et donc que la France ne bloquât pas un tel processus ? Elles firent le gros dos pendant quelque temps, mais ne restèrent pas inertes : soyez-en convaincu.

Je me souviens parfaitement avoir entendu José Manuel Barroso (ès-qualités Président de la Commission européenne) répondre à l'automne 2005 à Christine Ockrent dans l'émission qu'elle animait, *France Europe Express* : "**Le résultat du référendum français est un problème.**" Sans plus. Et ces forces trouvèrent quelques artifices. Entre autres, souvenez-vous de Sarkozy (favorable au OUI) qui, une fois élu, nous parlait d'un futur "mini traité".

Lequel Sarkozy remit la France dans le commandement intégré de l'OTAN **sans en avoir mentionné un seul mot durant sa campagne électorale**, comme la (très) sage [Wikipédia française](#) le précise :

(...) Nicolas Sarkozy prononce une allocution aux journées UMP de la Défense le 7 mars 2007 à Paris pendant la campagne présidentielle française de 2007. Il évoque l'OTAN, mais pas la réintégration dans le commandement intégré. Il s'agit de sa seule déclaration sur le sujet pendant la campagne. Il déclare :

« Ce serait enfin une erreur d'opposer la politique européenne de défense à l'Alliance atlantique, alors même que l'Union européenne et l'OTAN sont deux organisations plus complémentaires que concurrentes. En revanche, nous devons veiller avec nos partenaires européens à ce que l'OTAN n'évolue pas, comme sembleraient le souhaiter les États-Unis, vers une organisation mondiale effectuant des missions aux confins de l'humanitaire, du militaire et des activités de police internationale. L'OTAN n'a pas vocation à se substituer à l'ONU. Elle doit conserver un ancrage géopolitique clair en Europe et une vocation strictement militaire. Et, dans le prolongement des Accords dits de Berlin Plus, l'Union européenne doit pouvoir, en tant que de besoin, s'appuyer sur les moyens, notamment de commandement et de planification, que l'Alliance met en œuvre. Ce sont à mes yeux trois conditions du maintien à son niveau actuel de la contribution importante de notre pays à l'OTAN. »

Et six mois après son élection (le 7 novembre 2007) il annonçait officiellement devant le Congrès des EUA notre réintégration dans l'OTAN. Pas mal joué, n'est-ce pas ?

Revenons au sujet précédent : ce fut le Traité de Lisbonne en 2007 (présidence portugaise oblige, et patrie de Barroso en plus). Un traité qui, comme l'avait reconnu VGE (le père du TCE) en était la copie conforme. Restait plus à Sarkozy qu'à faire ratifier cette affaire par ladite représentation nationale (et non par la voie du référendum, bien sûr), ce qui fut fait en février 2008. Depuis lors, notre appartenance à cette UE est certes légale, mais illégitime. Le vote du souverain, le peuple français, a été bafoué. Vous aurez compris que pour l'imposition de l'anglais partout en France, c'est la même méthode qui est employée. **Thierry Saladin.**

7) Lettre de Défense de la Langue française en Pays de Savoie, membre du Haut Conseil international LFF, aux candidats à la députation (juin 2022) :

Réveillez-vous, mesdames et messieurs les candidats aux élections législatives et peut-être futur(e)s député(e)s !

Comptez-vous, si vous êtes élu(e)s, traverser sans la moindre réaction – sous l'effet de quel somnifère ? – la mise à l'écart progressive de notre langue française, au niveau national et au niveau

local ?

Ne vous apercevez-vous donc pas que l'anglais occupe de plus en plus de place dans notre pays ? En tout cas, il n'en est guère question dans vos professions de foi ! Or, nos entreprises publiques usent et abusent de l'anglais pour leur communication : la Poste nous vante sa « French Bank » ; la SNCF multiplie les « Oui Go » qui cachent mal des « We Go » ; elle promeut la carte « Family » ; Air France nous emmène « in the air »... Tout cela en infraction à la loi Toubon de 1994 dont l'article 14 (vous le connaissez sans doute) DISPOSE :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étranger est INTERDIT aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française... »

Dans nos deux départements, les organismes publics ne font pas mieux :

- dans les rues d'Annecy a été peinte sur les trottoirs l'injonction *Wear face masks* ;
- si vous preniez rendez-vous à Cap Periaz pour une vaccination contre le COVID, votre interlocuteur (trice) se présentait comme représentant(e) d'un *Vaccination Center* ;
- le slogan de la ville d'Annecy était (l'est-il toujours ?) *In Annecy mountains* ;
- la ville de Chambéry organise ses jeudis *food trucks* et sa *Welcome day* ;
- les stations de Val Thorens, Les Menuires et Belleville organisent des *Valtho Summit games* ;
- la mairie de Cluses parraine un *Miam Street Food Festival* ;
- la CCI 74 organise chaque année un *digital day, etc.* ;

Les publicités – notamment télévisées – jouent un rôle particulièrement nocif : elles accoutument progressivement et insensiblement les téléspectateurs à l'usage de l'anglais : ce n'est plus une langue étrangère, il est donc inutile de proposer une traduction française.

On pourrait citer de très nombreux exemples de slogans publicitaires qui NE SONT PAS TRADUITS ; en voici deux parmi une multitude d'autres :

- Croisières Costa : *Believe your eyes* ;
- Gardena : *Realise your gardening dreams* ;

Cela signifie clairement : à quoi bon traduire puisque nous parlons TOUS anglais, et à quoi bon apprendre une autre langue étrangère puisque l'anglais est la seule langue digne d'intérêt ?

Ce tableau est très incomplet : il faudrait évoquer l'omniprésence de l'anglais dans l'informatique, dans la chanson, dans le monde de l'entreprise et dans le monde universitaire.

Êtes-vous disposé(e) à tolérer cette dérive catastrophique pour notre langue et notre culture et à tolérer que la loi Toubon, votée par le parlement en 1994, soit bafouée à ce point ?

Ne cherchez pas à savoir quel parti politique nous soutenons : nous sommes une association totalement apolitique et transpartisane. Il y a à gauche, à droite et au centre des gens qui aiment la langue française et veulent la défendre, car elle est EN GRAND DANGER ? En faites-vous partie ? Nous aimerions le savoir avant de mettre un bulletin dans l'urne. Le bureau de l'association *Défense de la langue française en pays de Savoie*.

9) Lettre de *DLF-Savoie*, membre du Haut Conseil international LFF à Pôle Emploi, administration publique : (à laquelle étaient joints des documents officiels probants, que nous n'avons pu copier ici)

Objet : ***Job dating Pôle Emploi*** 1125, Avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES

Le 15 mai 2022

Monsieur le Directeur de Pôle Emploi, agence de Cluses,

Un article du *Dauphiné Libéré* paru le 5 mai concerne une sélection d'embauches à l'Hôpital de Sallanches, commune à plusieurs structures, appelée *job dating*, selon une procédure dite de *speed dating*.

Nous ne pouvons qu'approuver une initiative visant à renforcer les effectifs dans les établissements médicaux et d'aide à la personne. Mais nous nous permettons de rappeler les obligations découlant de la loi du 4 août 1994, dite loi Toubon, et en particulier de ses articles 1, 2 et 14 qui concernent plus particulièrement les services publics (voir pièce jointe).

Le terme *Job dating* que vous utilisez officiellement sur votre site, et qui est repris dans l'information qui a été faite par le Dauphiné-Libéré, contrevient totalement à cette loi et à la circulaire du 25 avril 2013 ci-jointe (voir extrait ci-dessous).

En l'occurrence, la langue française est suffisamment riche pour éviter cet anglicisme (voir notamment ci-dessous son équivalent officiel en français).

Notre association a déjà engagé des recours administratifs, gracieux et contentieux, pour que notre langue et la législation la concernant soient respectées. Source FranceTerme (site internet du ministère de la Culture).

Nous avons déjà adressé un courriel en 2018 à l'Agence Pôle emploi de Bonneville à propos de cette même appellation *job dating* utilisée pour une procédure d'embauche analogue organisée en commune de Contamines-sur-Arve pour la communauté de communes Faucigny-Glières.

On est en droit de se demander où s'arrêtera cette déferlante d'anglicismes, en Pays de Savoie comme dans toute la France, y compris, fait aggravant, de la part des administrations et des collectivités publiques ! Elles sont plutôt censées montrer le bon exemple en respectant notre langue et la loi. Nous vous engageons vivement à remettre votre communication et les appellations utilisées en conformité avec les règles qui régissent l'emploi de la langue française, en particulier pour la sphère publique ; en remplaçant aussi les autres anglicismes.

Dans cette attente, nous vous adressons, Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.

Le bureau de *Défense de la langue française en Pays de Savoie*. **Philippe Reynaud (président) Lucien Berthet (secrétaire)**

10) Voici la réponse envoyée le 6 mai 2022 par les services du Défenseur des Droits à l'association AFRAV précitée, membre du Haut Conseil international LFF, qui l'avait saisi le 3 mai. Les suites données par le DDD seront sans doute évoquées dans sa réaction générale à la présente lettre du 18 juin 2022 (avec ce dossier joint très nourri...) du Haut Conseil international (HCILFF) ?

De : "matthieu crombet À : "afrav" Envoyé : Vendredi 6 Mai 2022

Objet : Votre réclamation adressée le 3 mai au Défenseur des droits/Dossier 22-012792

Monsieur,

Vous avez attiré l'attention du Défenseur des droits concernant l'usage de la langue française dans le domaine de la publicité, et vous sollicitez son intervention.

Vous nous faites part de l'utilisation croissante de la langue anglaise dans les publicités à l'égard des citoyens. Vous estimez que cette pratique contrevient à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Nous vous remercions pour votre témoignage et vos observations, qui participeront à alimenter les réflexions et à définir les priorités d'action du Défenseur des droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du réseau et de l'accès aux droits Fabien DECHAVANNE

11) M. Ludger Staubach, témoin de l'imposition de l'anglais par le canal des réseaux publics de communications téléphoniques

Voici des faits qui me semblent illustrer crûment **l'anglomanie galopante des autorités et/ou du gouvernement français** :

J'habite en France, je parle français, je suis citoyen français, je possède un téléphone acheté en France avec un numéro français, un « 06 ».

Seulement, j'aime bien la langue de Dante et, pour me créer une occasion de la pratiquer un peu, j'ai choisi l'italien comme langue de mon téléphone.

La conséquence en est que certains services ou certaines applis comme *Google, Google maps, Facebook, etc.* s'affichent en italien. Dans ce cas, **si les autorités françaises cherchent à vous informer par l'intermédiaire d'une de ces applis, elles le font... en anglais, d'office, sans même vous laisser le choix de la langue !** Ainsi, roulant sur l'autoroute A 1 en direction de Paris avec mon GPS *Google maps* fonctionnant en italien sur mon téléphone « 06 », j'ai reçu les informations officielles des autorités compétentes sur la pollution de l'air à Paris et ses conséquences sur la circulation en anglais !

De même, le gouvernement français m'a envoyé en anglais sur ma page Facebook – en italien – un rappel d'aller voter pour les élections législatives du 12 juin 2022 ! Pourquoi ne pas imposer des bulletins de vote en anglais pour des personnes pratiquant occasionnellement une autre langue que le français ?

Je constate encore que les autorités françaises s'écartent du choix d'autres pays comme l'Allemagne qui, ayant repéré mon « 06 » sur son territoire lors de mon dernier voyage, envoyait toutes les informations concernant la Covid en allemand ET en anglais.

Je suis révolté et écœuré par ces choix qui constituent une trahison de la langue française et un sabotage de la diversité linguistique et culturelle au profit de la langue du *Coca-Cola* et de *Mac Do*.

Ludger Staubach (44240 La Chapelle-sur-Erdre)

12) Dérive dans les communications des collectivités territoriales, par exemple au **conseil municipal de la ville de Thomery (77)** signalée par **Serge Dubief**, président de *l'Entente Île-de-France/Québec*, membre du Haut Conseil, qui atteste de la dérive obstinée du Maire, qu'il a interpellé à maintes reprises, en vain, dans sa volonté d'anglicisation de sa communication (*email, newsletter, food-truck...*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Articles L.2121.7 à L.2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal se réunira à la Salle du Conseil, en séance ordinaire, mercredi 13 avril 2022, à 19 h 30.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal des séances du 24 février 2022

Informations du Maire

- 1) Fixation du nombre d'Adjoints au Maire : création d'un poste supplémentaire
 - 11) Subvention au CCAS de Thomery
 - 12) **Crowdfunding** : statue « Taureau Marchant » de Rosa Bonheur : approbation de la convention de mandat
 - 18) RH : Validation des 1607 heures annuelles au sein de la commune
- Questions diverses.

Thomery, 8 avril 2022, le Maire, Bruno Miche.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027747711/

Code de l'éducation : version en vigueur depuis le 24 juillet 2013

Article L121-3 : Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 2 (extraits alinéas 1, et 4)

1.- La maîtrise de la langue française et la **connaissance de deux autres langues** font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues. Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur **ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère** et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. **Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées**, de leur délai et de la **raison de ces dérogations.**

L'agence Campus France a créé un catalogue spécifique pour les formations enseignées **entièrement** ou partiellement en anglais, le catalogue Taught in English. Les formations qui y sont recensées ont augmenté de plus de 50% depuis 2014 : **elles sont aujourd'hui 1328.**
<https://www.campusfrance.org/fr/en-france-on-peut-aussi->

La théorie de la loi et la réalité recensée par Campus France !
L'écart est de 20%.

En consultant ce catalogue de Campus France à l'adresse ci-après, on constate que tout niveau confondu, **il y a même 1332 sur 1620 formations qui sont exclusivement en anglais !**
<https://taughtie.campusfrance.org/tiesearch/#/catalog>

LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 3):

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement **remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport évaluant l'impact**, dans les établissements

Sauf erreur de notre part, **et 9 ans** après la promulgation de la loi, **aucun rapport n'a été rédigé sur ce sujet.**

24 bis, rue de Digne - 75012 Paris
www.avenir-la-langue.org
N° SIRET : 394 241 500 000 23 Code APE : 9499Z

Quand l'État et des organismes publics déposent et utilisent des marques en anglais !

Loi N°94-665 (article 14) :

I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française

Marque

FRENCH TECH

Type de la marque

- Marque verbale
- Individual

Déposant

Etat français représenté par le ministère de l'Économie, des
Finances et de la Relance Direction générale des entreprises (DGE)
67 rue Barbès - 94200 IVRY-SUR-SEINE - FR -

Source : INPI (Institut national de la propriété industrielle)

le droit privé chargées d'une mission de service
Marque : **BUSINESS FRANCE**

Déposant

ables aux marques utilisées pour la première fois
UBIFRANCE, Etablissement Public à caractère
Industriel et Commercial 77 Boulevard Saint-
Jacques - 75014 PARIS - FR - (Siren : 451930051)

Marque : **TEAM FRANCE**

Tableau 1

Campagne de la Croix-Rouge contre la canicule (juin 2022)

Déposant :

Business France Établissement Public à caractère
Industriel et Commercial - 77 Boulevard Saint-Jacques -
75014 Paris - FR - (Siren : 451930051)

Marque : **CULTUREBOX**

Déposant :

FRANCE TELEVISIONS, Société anonyme 7 Esplanade
Henri de France - 75015 PARIS - FR - (Siren : 432766947)



 **Croix-Rouge fr** 
@CroixRouge 

Ensemble, adoptons les bons réflexes afin de se protéger et protéger nos proches pendant la #canicule !
#BeatTheHeat

ADOPTONS LES BONS REFLEXES #CANICULE

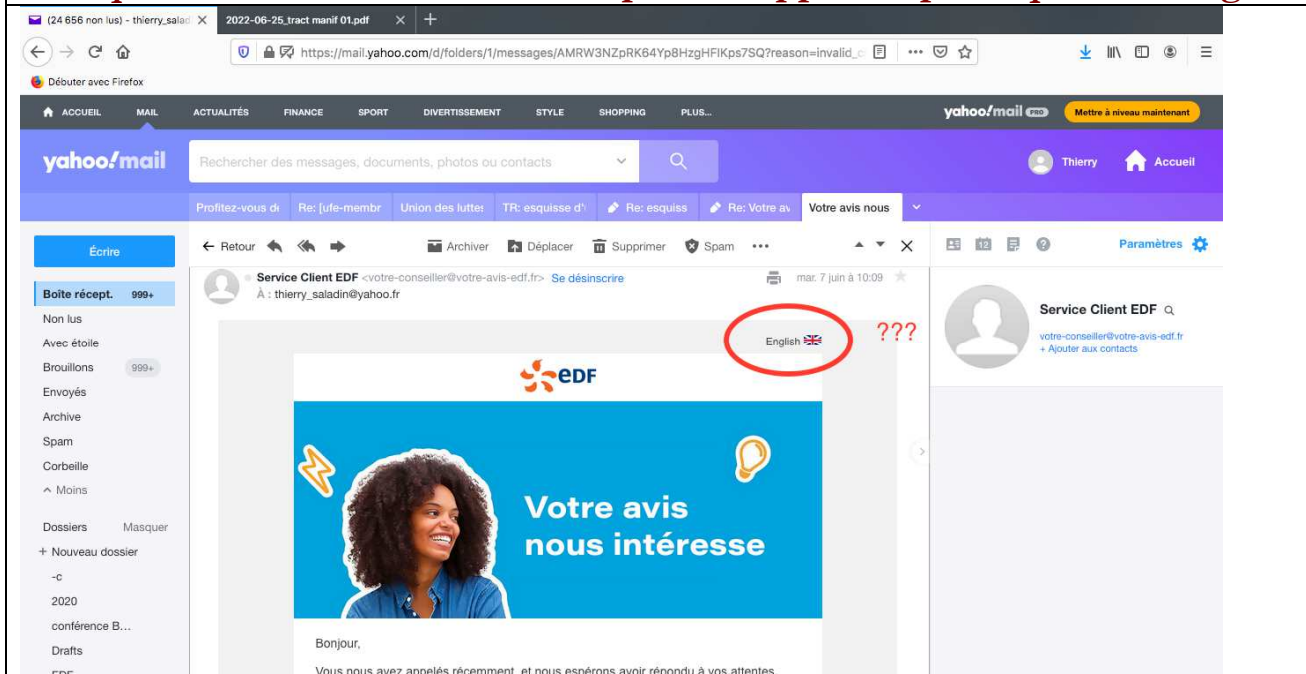
1. EAU

2. OMBRE

3. REPOS

Tableau 2

Enquête de satisfaction de EDF après un appel téléphonique de l'utilisateur



The screenshot shows a Yahoo! Mail interface. The email is from 'Service Client EDF' to 'thierry_saladin@yahoo.fr'. The subject is 'Votre avis nous intéresse'. A red circle highlights the word 'English' with a UK flag icon, and three red question marks '???' are placed to its right. The email content includes the EDF logo and the text 'Votre avis nous intéresse'.


Gros plan sur le drapeau anglais



This is a close-up of the 'English' text and UK flag icon from the email. A red circle highlights the flag, and three red question marks '???' are placed to its right.

Tableau 3

Fenêtre apparaissant après avoir cliqué sur le drapeau anglais



The screenshot shows a web browser window displaying the EDF website. The browser's address bar shows the URL: https://www.votre-avis-edf.fr/wix/0/p944709855410.aspx?__sid__=Kdnyp6T_LWNvCBLK7GXO_RNVLkn31. The page features the EDF logo and a language selection menu with the French flag and the UK flag. The UK flag is selected. Below the menu, the text 'Tell us about the main reason for your call:' is followed by three radio button options: 'Subscribe or cancel an energy supply contract', 'Submit a complaint or report an issue', and 'Any other request'. A red circle highlights the text 'WE NEED YOUR OPINION' in the top right corner of the form area. A yellow lightning bolt icon is also visible next to the highlighted text. The browser's taskbar and system tray are visible at the bottom of the window.